



Ministère de la Santé Publique,  
Hygiène et Prévention

*Le Ministre*

PROTOCOLE D'ACCORD N° 1237/CAB/MIN/SP/002/2022 du 27.03/2022 ENTRE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CHIRURGIE PEDIATRIQUE EN AFRIQUE CHIRPA ASBL » ET « MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO » RELATIF AU PROJET « RENFORCEMENT DE CAPACITES DES ACTEURS DU SECTEUR DE LA SANTE PEDIATRIQUE CONGOLAIS.

ENTRE :

Le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention de la République Démocratique du Congo, sis Boulevard du 30 Juin 30 n° 4310, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo, représenté par Docteur Jean Jacques MBUNGANI MBANDA Ministre de la Santé Publique, hygiène et Prévention:

Ci - dessous désigné « Ministère »

ET

L'association sans but Lucratif « CHIRURGIE PEDIATRIQUE EN AFRIQUE » en sigle, « CHIRPA ASBL », ayant la personnalité juridique sur le pied de l'arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 août, sise avenue des cliniques N° 8480, à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo, respectivement représentée par Madame Madeleine KATENDE et le Professeur Joseph SHIKU DIAYISU et respectivement vice-présidente du Conseil d'Administration et administrateur :

Ci - dessous désignée « l'Association », d'une part

Il est préalablement exposé ce qui qui suit :

Considérant la fin de travaux d'aménagement du pavillon de Chirurgie Pédiatrique à la Clinique Ngaliema par l'entreprise en charge de l'exécution du chantier financé par le gouvernement congolais,

Considérant le rapport d'activités de l' Association pour la période 2014 à 2020 du projet CHIRPA ;

Considérant l'évaluation satisfaisante faite par le service bénéficiaire, à savoir la Clinique Ngaliema, de l'exécution du protocole susmentionné ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mécanismes permettant de faciliter l'accès géographique, médical et financier de soins spécialisés aux patients, particulièrement les plus démunis en RDC;

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de pérennisation des services rendus par les installations ainsi mises en place ;

Considérant les interventions de l'Association dans le domaine de la chirurgie pédiatrique et de renforcement des capacités des hôpitaux de la Ville-Province Kinshasa et dans les autres parties du territoire de la République Démocratique du Congo ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### **Article 1er : Définition du projet**

Le présent protocole d'accord a pour objet de mettre en place un cadre de collaboration entre les parties pour assurer le bon déroulement du programme de santé CHIRPA relatif à la prise en charge de enfants souffrant des malformations congénitales ou acquises en RDC.

Le programme d'appui CHIRPA consiste à renforcer les capacités des acteurs de santé pédiatrique en R.D. Congo. Ces appuis visent l'amélioration de l'offre (qualité et disponibilité des soins), de la demande (accès aux soins) et de la gouvernance (gestion hospitalière) sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

#### **Article 2 : Obligations et participations du Ministère**

Les obligations et participations du Ministère décrites dans le présent protocole et détaillées dans les contrats ultérieurs au présent protocole, ont pour objet la réalisation des objectifs du programme. Leur respect conditionne la participation de l'Association à la mise en œuvre et à la poursuite de ce dernier.

Les contrats ultérieurs à la signature du présent protocole détailleront les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires que le Ministère s'engage à prendre pour permettre :

- La réalisation du programme et le développement des activités ;
- La poursuite des activités du programme après la cessation de l'intervention de CHIRPA Asbl.

Selon les possibilités de liées à ses ressources propres, le Ministère contribue à l'exécution du programme par les apports en ressources humaines, bâtiments, infrastructures, matériels et équipements ainsi que les frais de fonctionnement.

Le Ministère s'engage tout particulièrement à :

- respecter l'autonomie de l'Association ;
- prendre toutes les dispositions utiles afin que le personnel affecté au programme le soit avec l'accord de ce dernier, d'une manière permanente et spécifique ;
- appuyer les démarches de CHIRPA Asbl pour obtenir , conformément à la législation et réglementation en vigueur, auprès des Ministères du Plan et des Finances, les facilités administratives et fiscales ainsi que les exonérations des droits et taxes de douanes et autres charges fiscales relatifs : aux matériaux importés destinés explicitement à l'aménagement des services de pédiatrie et chirurgie des bénéficiaires du programme, au matériel médical et de laboratoire, aux médicaments, aux véhicules, équipements divers et autres fournitures importés au titre de la contribution de CHIRPA Asbl à l'exécution du programme.

### **Article 3 : Obligations et participations de CHIRPA ASBL**

Les obligations et participations de CHIRPA ASBL, telles qu'elles sont décrites dans le présent protocole et telles qu'elles seront détaillées dans les contrats ultérieurs au présent protocole, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du programme. Leur respect conditionne la participation du Gouvernement de la République Démocratique du Congo à la mise en œuvre et à la poursuite de ce dernier.

CHIRPA ASBL contribue à l'exécution du programme par les apports suivants :

- la mobilisation ponctuelle de ressources humaines externes lorsque le personnel des bénéficiaires du programme ne dispose pas encore de la qualification requise ;
- des apprentissages théoriques et pratiques, et toutes autres ressources utiles au renforcement des capacités des prestataires de soins de santé appuyés;
- le cas échéant, des équipements et matériels médicaux complémentaires aux existants et leurs éventuels frais de transport, dans le cadre de contrats spécifiques avec les prestataires de soins bénéficiant des appuis du programme ;
- le cas échéant, des frais de fonctionnement en appui à certains acteurs de santé de la R.D.Congo, dans le cadre strict de leur participation au programme.

Ces apports seront systématiquement détaillés dans les contrats ultérieurs découlant du protocole, selon les financements et ressources disponibles.

### **Article 4 : Suivi de la mise en œuvre du Protocole**

En vue de faciliter la mise en œuvre du présent protocole d'accord, les Parties mettent en place un Comité commun de Suivi et de Contrôle.

Le Comité de suivi et de contrôle est composé de deux représentants de chacune des parties désignés par le Secrétaire Général de la santé pour le Ministère et le Conseil d'Administration de CHIRPA ASBL pour l'Association.

Le Comité est chargé de

- veiller à la bonne utilisation des ressources mises à la disposition du projet.
- veiller au respect de l'application des clauses définies et à conclure dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

#### **Article 5 : Divers**

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée cinq ans renouvelable après évaluation satisfaisante des activités par les Parties.

Le présent protocole peut être dénoncé par chacune des deux parties moyennant un préavis écrit de six semaines.

Toute modification au présent protocole pourra être négociée de commun accord entre les deux parties.

#### **Article 6 : Règlement des différends**

En cas de différend, dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du présent protocole, les parties s'engagent à un règlement à l'amiable par le truchement d'un arbitre international à désigner de commun accord.

La partie qui, sans motif valable ni préavis, résilie le protocole est tenue responsable du préjudice (moral, matériel, financier) subi par les autres parties.

Sa responsabilité sera soumise à l'appréciation des Cours et Tribunaux compétents de Kinshasa en cas d'échec d'un arbitrage international.

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Kinshasa, le **31 MARS 2022**

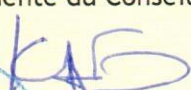
en deux exemplaires originaux.


Pour l'Association,

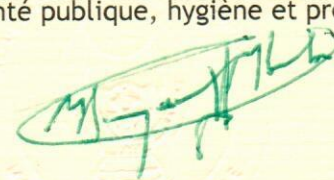
Pour le Ministère de la Santé Publique,  
hygiène et Prévention de la République  
Démocratique du Congo,

Madame Madeleine KATENDE  
Vice-présidente du Conseil d'Administration

Dr Jean Jacques Mbungani Mbanda Ministre  
de la santé publique, hygiène et prévention

  
Professeur Joseph SHIKU DIAYISU  
Administrateur

  
CHIRPA ASBL  
B.P. 3089/KINSHASA  
A.M. N° 409162-20-0011204

  
MINISTRE DE LA SANTÉ